

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.06.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Mars 2022	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Huiles de poisson non destinées à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale	1504, 1518	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

II. Certificat non-négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.GB.06.01	Model health certificate for fish oil not intended for human consumption to be used as feed material of for purposes outside the feed chain GBHC139E	3 pg

III. Conditions de certification

Model health certificate for fish oil not intended for human consumption to be used as feed material of for purposes outside the feed chain GBHC139E

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son [site web](#). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est toujours d'actualité et est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.
2. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
5. Au point I.12., comme indiqué dans les notes du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
6. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18., il convient donner une description des marchandises, en mentionnant le traitement (par ex. « Sterilised fish oil », ...).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.06.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Mars 2022	

9. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés.

Le numéro d'agrément du producteur, le nombre de conditionnements, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des produits ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir déclaration II.3.).

- a) Pour les huiles de poisson qui n'ont pas été produites dans l'UE, le numéro d'agrément ou d'enregistrement doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10).
 - b) Pour les huiles de poisson qui ont été produites en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(code produit FATF – « Rendered fats and fish oil for feeding »\)](#)). Lorsqu'elles sont expédiées de l'établissement de transformation vers un établissement de stockage, les huiles de poisson doivent être accompagnées d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage agréés est également disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés \(code produit FATF – « Rendered fats and fish oil for feeding »\)](#)).
 - c) Pour les huiles de poisson qui ont été produites dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés ou enregistrés peut être consultée. Lorsqu'elles sont expédiées vers la Belgique, les huiles de poisson doivent être accompagnées d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
10. Aux points II.4. et II.5.c., les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :
- a) Pour les huiles de poisson qui n'ont pas été produites dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.5. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
 - b) Pour les huiles de poisson qui ont été produites dans l'UE, les déclarations II.2 et II.3. peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur et, le cas échéant, de l'établissement de stockage conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Pour la déclaration II.3., l'opérateur est également tenu de présenter à l'agent certificateur les preuves nécessaires attestant que l'établissement transforme exclusivement du poisson et

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.06.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo- Normandes
	Mars 2022	

des animaux aquatiques autres que des mammifères marins. Cela peut être une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production.

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.4. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. La déclaration II.4. peut être signée après vérification de la déclaration de l'établissement de production et, si les huiles de poisson sont exportées depuis un établissement de stockage, après vérification des données d'identification des marchandises indiquées dans la case I.31. du document commercial (voir point 9.).

La déclaration II.5. peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et de l'agrément de l'établissement de production conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.